



R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e
C O M M U N E D ' A M B È S

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025 À 18H30

Nombre membres élus : 23
Nombre membres élus en exercice : 23

Présents : 19
Représentés : 03
Votants : 22
Absents : 01

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

Date de la convocation :
27 novembre 2025

PRÉSENTS : Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Nicolas MUZOTTE, Muriel JOLIVET, Sophie PARADOT, adjoints au Maire ;
Christiane HIPPOLYTE, Dominique JOLIVET, Catherine RODRIGUEZ, Marie-Pierre FETIS, Franck DUMARTIN, Christophe BOURDIEU, Antoine VIGNAUD, Enzo BORTOLATO, Sandrine VILLENAVE, Eléonore LAPORTA, Romain RITOU, Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE conseillers municipaux.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en
Préfecture le : 10/12/2025,
21/1/2026 (D071)

Et de la publication en ligne le :
11/12/2025, 10/3/2026 (D071)

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : Christian LAPEYRE donne procuration à Muriel JOLIVET, Marine SAAD donne procuration à Gilbert DODOGARAY, Kelly GUARINO donne procuration à Franck DUMARTIN.

ABSENT(S) : Jean-Noël ELIPE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sophie PARADOT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Les 3 pouvoirs sont listés.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Sophie PARADOT.

Les procès-verbaux des conseils municipaux du 1^{er} octobre et du 21 octobre 2025 sont adoptés à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 069 12 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉCISIONS PRISES PAR
MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Présentation par M. le Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 015 04 2023 du 7 avril 2023, portant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat ;

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes, prises par M. Le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

Conventions de prêt :

- Décision n° 2024-103-corrigée : Prêt de la salle Gérard Casanova les 11 et 12 janvier 2025 (erreur tarif)
- Décision n° 2025-101 : Prêt de la salle du Presbytère le 31 octobre 2025
- Décision n° 2025-102 : Prêt de la salle Gérard Casanova les 1^{er} et 2 novembre 2025
- Décision n° 2025-103 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 8 novembre 2025
- Décision n° 2025-104 : Prêt de la salle du Presbytère le 15 novembre 2025
- Décision n° 2025-105 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 15 novembre 2025
- Décision n° 2025-106 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 22 novembre 2025
- Décision n° 2025-107 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 29 novembre 2025
- Décision n° 2025-109 : Prêt de la salle Gérard Casanova les 4 et 5 décembre 2025
- Décision n° 2025-110 : Prêt de la salle de l'Espace des 2 Rives le 4 décembre 2025
- Décision n° 2025-111 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 6 décembre 2025
- Décision n° 2025-112 : Prêt de la salle de l'Espace des 2 Rives le 6 décembre 2025
- Décision n° 2025-113 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 5 novembre 2025
- Décision n° 2025-114 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 17 novembre 2025
- Décision n° 2025-115 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 20 décembre 2025

- Décision n° 2025-116 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 31 décembre 2025
- Décision n° 2025-117 : Prêt de la salle de l'Espace des 2 Rives le 31 décembre 2025

Baux communaux :

- Décision n° 2025-108 : Bail commercial 1 rue de la Cale : suppression du dépôt de garantie

Concessions Cimetière :

- Décision n° 2025-100 : Acte de renouvellement concession Division 1 section D 59 – 15 ans

Marchés publics :

- Décision n° 2025-119 : Avenant n° 1 au marché « Fourniture, installation et maintenance de modulaires dans le cadre de l'école élémentaire provisoire d'Ambès »

Marché n°	OBJET	TITULAIRE	N° ET OBJET AVENANT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT € HT	Date de notification
2025-AM-002	Fourniture, installation et maintenance de modulaires dans le cadre de l'école élémentaire provisoire d'Ambès	LOCA MS	Avenant n° 1 - Avenant de plus-value. Le présent avenant a pour objet le remplacement des rampes d'accès existantes aux bungalows situés dans la cour de l'école élémentaire par de nouvelles rampes mieux adaptées. Les anciennes rampes présentaient un dénivelé de 15 cm. Pour pallier ce problème technique d'accessibilité à même le sol, il a été décidé d'installer de nouvelles rampes d'accès afin de sécuriser l'accès aux élèves.	Montant introduit par l'avenant : 7 713 € HT soit 9 255 € TTC Nouveau montant du marché : 130 911 € HT soit 157 093, 20 € TTC Pourcentage d'écart introduit par l'avenant : + 6,26 %	24/09/25

- Décision n° 2025-120 : Conclusion marché « Fourniture de titres restaurant dématérialisés et services de gestion associés pour la commune d'Ambès »

Marché n°	OBJET	LOT(S)	TITULAIRE	DURÉE	Date de notification	Montant
2025-AM-003	Fourniture de titres restaurant dématérialisés et services de gestion associés pour la Commune d'Ambès	Lot unique	SWILE	Durée initiale : 1 an Le nombre de reconduction est fixé à 3. La durée maximale, toutes périodes confondues, est de 4 ans	10/10/25	Montant minimum HT par an : 40 000 € Montant maximum HT par an : 90 000 €

Jean-Pierre MAZZON demande pourquoi la commission d'appel d'offres ne s'est pas réunie, étant donné que l'avenant n°1 au marché de fourniture, installation et maintenance des modulaires est de 6.26%, soit supérieur à 5%.

Ce marché ayant été passé en procédure adaptée, au regard de son seuil, la CAO n'est pas obligatoire et ne s'est donc pas réunie. De ce fait, elle n'a pas vocation à être convoquée au stade de cet avenant.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** des décisions prises par M. Le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 070 12 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – SCHÉMA DE MUTUALISATION – AVENANT N° 5 À LA CONVENTION CADRE DE CRÉATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA COMMUNE – RÉVISION DE NIVEAUX DE SERVICE 2024-2025

Présentation par M. le Maire

Dans le cadre de la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la Commune d'Ambès signée en date du 23 mars 2023, un avenant n° 5 est réalisé en vue d'intégrer les révisions de niveaux de services arrêtées entre la Commune et Bordeaux Métropole entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025.

Il traduit l'impact de ces révisions sur les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de ces services et traite les aspects financiers.

Les révisions de niveaux de services concernent les domaines suivants :

Propreté : augmentation du niveau de service (toilettes du parc de Cantefrêne).

Numérique et système d'informations : déploiement 2024/2025 dans les écoles et évolution des équipements administratifs.

Parc matériel roulant : changement de gamme d'un véhicule.

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière de la Commune est évalué dans l'annexe 5 bis au présent avenant et est actualisé :

Au titre des révisions de niveaux de services 2024-2025.

Le montant définitif sera arrêté par délibération début 2026 à la majorité qualifiée des Communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Jean-Pierre MAZZON aurait souhaité un tableau plus clair.

Romain RITOU abonde dans ce sens en évoquant la complexité de la mutualisation et du calcul des révisions de niveaux de services. Il regrette que ce sujet n'ait pas été évoqué en amont, notamment concernant la CLECT et l'ampleur de son annexe.

A propos de cette délibération et du volet numérique en lien avec l'école, Romain RITOU demande si un projet pédagogique a été mis en œuvre.

Monsieur le Maire lui répond par la négative. Il s'agit d'une révision de niveaux de services ayant attrait aux modulaires.

D'une manière plus générale, Monsieur le Maire reconnaît que l'annexe de la CLECT est dense, comme chaque année, mais précise que cela s'explique par le fait qu'elle évoque la situation des 28 communes de la Métropole. Tout le document ne concerne pas Ambès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 5 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la Commune d'Ambès ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

VOTE

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 1

JP. MAZZON

DÉLIBÉRATION N° 071 12 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – SCHÉMA DE MUTUALISATION – CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENT LIÉS AUX RÉVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICES ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2025

Présentation par M. le Maire

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les Communes se succèdent.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. En effet, par domaine mutualisé, la quantité de matériels, véhicules ou les niveaux de service ont évolué depuis l'entrée en vigueur de chacun des neuf cycles de la mutualisation.

À titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation relèvent en partie du parc informatique supplémentaire mis à disposition des Communes ayant mutualisé ce domaine ou encore de nouveaux véhicules qui ont été mis à disposition des Communes ayant mutualisé leur parc automobile aux cycles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs.

À compter de 2026, ces ajustements seront directement intégrés dans l'attribution de compensation des Communes et de Bordeaux Métropole.

Pour l'exercice 2025, il convient de procéder au remboursement des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis ou de remboursements de frais, hors périmètre de domaines mutualisés, engagés par les Communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement de la somme correspondant à ces remboursements.

Article 1^{er} : MONTANT DE L'AJUSTEMENT

La Commune d'Ambès s'engage par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **25 325€** (vingt cinq mille trois cent vingt-cinq euros) correspondant aux charges de fonctionnement mobilisées par Bordeaux Métropole entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis, net du montant des dépenses engagées par la Commune mais à la charge de Bordeaux Métropole corrigé du montant des dépenses engagées par Bordeaux Métropole mais à la charge de la Commune.

Le montant de ce coût de fonctionnement est défini conformément aux délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n° 2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole (postes P1, P2, frais financiers du P3 et P4), et hors coût de renouvellement comptabilisé en section d'investissement conformément à la délibération n° 2017/0025 du Conseil de Métropole du 27 janvier 2017.

La Commune d'Ambès s'engage par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **575 €** (sept cent un euros) correspondant au coût des immobilisations (P3) mobilisées entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et le 31 décembre 2025, prorata temporis.

Le montant des remboursements est arrêté par délibération de Bordeaux Métropole en date du 5 décembre 2025 et par délibération de la Commune d'Ambès en date du 4 décembre 2025.

Article 2 : MODALITÉ DE REMBOURSEMENT

La Commune d'Ambès procédera aux remboursements des charges de fonctionnement et des coûts d'immobilisation, respectivement en section de fonctionnement et en section d'investissement, pour les montants figurant à l'article 1 de la présente convention. Ces remboursements interviendront avant la fin du premier trimestre 2026 et en une seule fois.

Article 3 : RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement à verser par la Commune d'Ambès à Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 62876 (« remboursements de frais aux groupements à fiscalité propre (GFP) de rattachement ») dans le budget en cours de la Commune d'Ambès et en recette au compte 70875 (« remboursements de frais par les communes membres du GFP ») dans le budget en cours de Bordeaux Métropole et le remboursement des dépenses d'investissement à verser par la Commune d'Ambès à Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 2041511 (« subventions d'équipement au GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériel et études ») dans le budget en cours de la Commune d'Ambès et en recette d'investissement au compte 13241 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

Cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur un an et en année concomitante (opération d'ordre : mandat en 6811 et titre en 2801511) et cet amortissement fera l'objet d'une neutralisation (opération d'ordre : mandat en 198 et titre en 7768) à l'instar de l'attribution de compensation d'investissement (ACI).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention portant remboursements liés aux révisions de niveaux de services entre Bordeaux Métropole et la Commune d'Ambès pour l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 072 12 2025 – FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 6 NOVEMBRE 2025

Présentation par M. le Maire

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses Communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de la Communauté Urbaine de Bordeaux (La CUB), devenue Bordeaux Métropole (BM), afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par Commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

À l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des Communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux Communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de onze rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021, le 9 novembre 2022, le 10 novembre 2023 et le 15 novembre 2024.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 Communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 Communes membres.

Les rapports de la CLECT du 9 novembre 2022 et de la CLECT du 15 novembre 2024 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés. Enfin le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité des voix, sauf une abstention pour le point concernant le transfert de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux dans le cadre de la régularisation de la compétence « soutien à l'enseignement supérieur ».

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023. Enfin, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à l'unanimité moins deux abstentions les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2024 ainsi que celles de 2025.

Le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 6 novembre 2025

La CLECT s'est réunie le 6 novembre 2025.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 9 de la mutualisation (21 Communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Lormont, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour s'est attaché au cycle 10 de la mutualisation avec deux Communes concernées, Parempuyre et Saint-Louis-de-Montferrand.

La Commune de Parempuyre mutualise à partir du 1^{er} janvier 2026 la propriété et les espaces verts de son domaine public communal. Ce cycle de mutualisation impacte donc ses attributions de compensation de 2026.

Pour la Commune de Saint-Louis-de-Montferrand (mutualisation du domaine des Ressources Humaines), s'appliquent les mesures dérogatoires prévues par la délibération n° 2022-72 du 28 janvier 2022.

En effet, pour les Communes dont la population est inférieure à 4 000 habitants, si les domaines support mutualisés ne donnent pas lieu à transfert de plus de 50% d'équivalent temps plein, la valorisation du poste 1 (ressources humaines) dans l'attribution de compensation ne s'applique pas. Si de plus, le potentiel financier de la Commune est inférieur au potentiel financier moyen des Communes de la Métropole, le forfait de charges de structures pour les fonctions support ne s'applique pas non plus. La commune de Saint-Louis-de-Montferrand remplit ces deux conditions et, par conséquent, la mutualisation du domaine des « ressources humaines » dans ce cycle 10 est sans impact sur ses attributions de compensation.

Le troisième point de l'ordre du jour concernait également la Commune de Parempuyre et l'effet sur son attribution de compensation de fin de la convention de délégation de « gestion Propreté, Espaces Verts et Mobilier Urbain sur voirie de l'espace public métropolitain ».

À l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des trois points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 6 novembre 2025

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2026 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 30 janvier 2026, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2026.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 Communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 6 novembre 2025 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2026 en consolidant les attributions de compensation de 2025 avec :

- la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 9 pour les 21 communes précitées ;
- la compensation financière du cycle 10 pour la commune de Parempuyre ;

- les modifications des attributions de compensation pour la commune de Parempuyre suite à la fin de la convention de délégation de « gestion Propreté, Espaces Verts et mobilier urbain sur voirie espace public métropolitain ».

Au total, pour 2026, l'attribution de compensation prévisionnelle à percevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 143 044 193 € dont 27 009 218 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 116 034 975 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 14 787 795 €.

Pour la Commune d'Ambès, du fait des révisions de niveaux de services des cycles précédents, l'ACI versée par la Commune à Bordeaux Métropole sera minorée de 24 € et l'ACF versée par Bordeaux Métropole à la commune d'Ambès sera minorée de 5934 €.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2025 s'élèvera à 55 447 € et l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole s'élèvera à 1 336 296 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambès,

Vu l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences ;

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole ;

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences ;

Vu l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences ;

Vu l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 et le montant des attributions de compensation pour 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de la séance du 6 novembre 2025 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant que le rapport de la CLECT du 6 novembre 2025 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 6 novembre 2025 joint en annexe ;

- **AUTORISE** l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2025 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 55 447 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à percevoir de Bordeaux Métropole à 1 336 296 € ;

Régime budgétaire et comptable : Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables, l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à percevoir de Bordeaux Métropole sera imputée en recette au compte 73211 dans le budget 2026 de la Commune et l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à verser à Bordeaux Métropole sera imputée en dépense au compte 2046 dans le budget 2026 de la Commune ;

- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Arrivée de Mme Sandrine VILLENAVE.

DÉLIBÉRATION N° 073 12 2025 – FINANCES – ADOPTION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Présentation par Isabelle BESSE

Mme Isabelle BESSE rappelle que la Ville d'Ambès a délibéré le 15 novembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024. La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. En 2023, la délibération fixant les durées d'amortissement avait été prise en les harmonisant avec les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M57 et dans un plan de compte en abrégé.

À partir du 1^{er} janvier 2025, la Commune doit mettre en place un plan de compte développé. Cette obligation s'impose rétroactivement pour toute l'année 2025 : ce plan est conçu pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants. Il offre une granularité fine dans la classification des opérations comptables, permettant une traçabilité détaillée des flux financiers.

Aujourd'hui, il est proposé d'harmoniser les comptes amortissables avec Instruction budgétaire et comptable Tome I comme suit :

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031/2032/2033	Frais d'études, de recherches et de développement	3 ans
2041511	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers	1 an
2041582	Subventions d'équipement versés aux EPL –Bâtiments et installation	15 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an
20421	Biens mobiliers, matériels, études	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées	15 ans
2051	Logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10 ans
21561+21568	matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel et outillages techniques	10 ans
21758	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport	10 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Les comptes 2128,2152, 21531, 21532, 21538 ne sont pas obligatoirement amortissable dans l'instruction budgétaire M57 il est décidé d'arrêter de les amortir.

L'instruction M57 détaille les éléments amortissables, des fiches patrimoines des comptes **21311, 21312, 21314, 21318** ont commencés à être amorties à tort. Afin de rectifier cette erreur, il est décidé de récupérer les sommes déclinées ci-dessous afin de les basculer au 1068 :

N° inventaire	Désignation	Amortissements antérieurs	Ecritures comptables	
			D	C
B18/2	fenêtre salle-chaufferie bureau	1 265.00€	281311	1068
SCOL003	CLAE	13 169.17€	281312	1068
B18-3	Centre Georges Brassens	102 073.76€	281314	1068
36	Pose clôture au city stade : B	1 056.00€	281314	1068
2018-BAT-27	Mise en place volets roulants	532.00€	281318	1068
B11/2	Réalisation travaux bureau atelier	897.00€	281318	1068
Montant total		118 992.93€		

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la Collectivité. Il est convenu de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur est fixé à 500€, seuil en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver la modification des durées d'amortissements depuis le 1^{er} janvier 2025, conformément à l'instruction budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023 fixant les durées d'amortissement des biens de la Collectivité en M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les durées d'amortissements par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément à l'instruction budgétaire ;
- **FIXE** à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

DÉLIBÉRATION N° 074 12 2025 – FINANCES – BUDGET 2025 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Présentation par Isabelle BESSE

Afin de prendre en compte l'évolution des besoins d'ajustement des dépenses et des recettes d'investissement, ainsi qu'une nouvelle dépense au chapitre 014 - Atténuations de produits, des crédits supplémentaires sont nécessaires sur ce chapitre, il est proposé de modifier les crédits de la section d'investissement et de la section de fonctionnement comme suit :

Section d'investissement

- d'ajuster les amortissements en dépenses et en recettes.
- d'ajuster l'affectation du résultat d'investissement en dépenses et en recettes.

Section de fonctionnement

- d'ajuster les crédits du chapitre 014 et du chapitre 011.

Isabelle BESSE fait part à l'assemblée des contraintes financières qui pèsent sur les communes et sur Ambès en particulier. Elle évoque la baisse des dotations chaque année plus marquée et les importantes dépenses supportées par la Commune pour combler la dette de l'Etat et participer aux redressements des finances publiques. À titre indicatif, ces dépenses s'élèvent depuis 2017 à plus de 51 200€ par an, soit plus de 460 000€. À celles-ci s'ajoutent, depuis 2025, la taxe DILICO. D'un montant de 58 000€ cette année, les derniers estimatifs font état d'une taxe à hauteur de 112 000€ en 2026 pour Ambès. De plus, la Collectivité doit également absorber la hausse de la contribution employeur à la CNRACL d'environ 50 000€ par an.

Isabelle BESSE regrette très fortement que ces dépenses supplémentaires viennent considérablement rogner nos marges de manœuvre.

Monsieur le Maire ajoute que dans ces conditions, il est de plus en plus difficile de construire un budget, tout en précisant que des informations complémentaires seront demandées aux services de l'Etat.

Face à ces "ponctions" de la part de l'État, un certain nombre d'élus décident de voter contre.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 26 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative n° 3 du Budget 2025 de la Commune, comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Chap/Art	Libellés	Montant	Chap/Art	Libellés	Montant
SECTION D'INVESTISSEMENT					
<u>040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>			<u>040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>		
281311	Bâtiments administratifs	1 265,00 €	28046	Attributions de compensation d'investissement	125 277,90 €
281312	Bâtiments scolaires	13 169,17 €	<u>10 - Dotations, fonds divers et réserves</u>		
281314	Bâtiments culturels et sportifs	103 129,76 €	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	118 992,93 €
281318	Autres bâtiments publics	1 429,00 €			
<u>10 - Dotations, fonds divers et réserves</u>					
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	125 277,90 €			
TOTAL		244 270,83 €	TOTAL		244 270,83 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
<u>014 - Atténuations de produits</u>					
739115	Prélèvement au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques	51 218,00 €			
<u>011 - Dépenses à caractère général</u>					
6184	Versement à des organismes de formation	- 13 542,00 €			
6188	Autres frais divers	- 27 289,11 €			
60632	Fournitures de petit équipement	- 3 113,83 €			
6156	Maintenance	- 7 273,06 €			
TOTAL		- €	TOTAL		- €

VOTE

Pour : 16

Contre : 6

Abstention : 0

D. JOLIVET, C. RODRIGUEZ,
F. DUMARTIN, E. BORTOLATO,
JP. MAZZON, C. LABARRERE

DÉLIBÉRATION N° 075 12 2025 – FINANCES – OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES 2026 POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Présentation par Isabelle BESSE

Vu l'article L.1612-1 troisième alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le montant ainsi que l'affectation des crédits concernés doivent être précisés dans la délibération. Cette répartition peut s'opérer entre chapitres ou entre articles. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le choix retenu est de ventiler les crédits par chapitre. En effet, cela facilite la fongibilité des crédits et permet de répondre aux besoins des services en dépenses d'investissement avant le vote du budget. Ce mode de ventilation permet un calcul précis du quart des crédits, en s'appuyant sur les chapitres votés, et favorise ainsi leur allocation optimale. Il s'inscrit également dans une logique cohérente, les budgets étant votés par chapitre.

Ce fonctionnement n'entrave en rien la traçabilité des crédits et facilite l'action des services.

Considérant que l'autorisation susmentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant le vote au chapitre du budget primitif ;

Considérant par ailleurs la nécessité de ne pas mettre en péril le fonctionnement du C.C.A.S. ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 26 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites indiquées ci-dessous et correspondant au maximum au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et non compris les reports et restes à réaliser, soit :

Libellé	Description	BP 2025 + DM (Hors RAR)	Crédits ouverts dans l'attente du BP 2026
20	Immobilisations incorporelles	3 000,00	750,00
204	Subventions d'équipement versées	88 000,00	22 000,00
21	Immobilisations corporelles	565 117,38	141 279,35

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les subventions de fonctionnement versées :

Nom de l'organisme public	Compte budgétaire	Montant maximum à verser avant le vote du BP 2026 et des subventions 2026
C.C.A.S.	657362	150 000 €

DÉLIBÉRATION N° 076 12 2025 – RESSOURCES HUMAINES – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Présentation par Rémi PIET

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411 du code général de la fonction publique susvisé ;
Vu le budget de la Collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité ;
Considérant la nécessité d'effectuer une cartographie des emplois ou de mettre à jour les emplois de la Collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le tableau des effectifs, tel que présenté ci-dessous ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Commune d'Ambès - EFFECTIFS

Filière	Fonction	Pourvus	Vacants	Supprimés
Administrative	Adjoint administratif	4	3	2
	Adjoint administratif principal 1e classe	4	1	
	Adjoint administratif principal 2e classe	1	1	
	Attaché territorial	1	1	1
	Directeur général des services	1		
	Rédacteur	1	1	
	Rédacteur principal 1e classe		1	
	Rédacteur principal 2e classe		1	
Total Administrative		12	9	3
Animation	Adjoint d'animation	19	1	
	Adjoint d'animation principal 2e classe	3		
Total Animation		22	1	
Culturelle	Adjoint du patrimoine	2		
	Adjoint du patrimoine 2e classe		2	
Total Culturelle		2	2	
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1e classe	3	1	
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1		
	Auxiliaire de puériculture principale 2e classe	1		
	Infirmier en soins généraux	1		
	Psychomotricien			1
Total Médico-sociale		6	1	1
Police municipale	Garde-champêtre	2		
Total Police municipale		2		
Sportive	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	1	1	
Total Sportive		1	1	
Technique	Adjoint technique	14	1	
	Adjoint technique principal 1e classe	9	2	
	Adjoint technique principal 2e classe	5		
	Agent de maîtrise	1	1	
	Agent de maîtrise principal	1		
	Technicien principal 1e classe	1		
Total Technique		31	4	
Total général		76	18	4

DÉLIBÉRATION N° 077 12 2025 – RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) AUX GARDES CHAMPÊTRES

Présentation par Rémi PIET

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-13 et suivants ;
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Article 1 : La Commune d'Ambès institue l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour ses agents exerçant les fonctions de gardes champêtres, conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

Article 2 : La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond réglementaire :

Gardes champêtres : 30 % maximum

La part fixe est versée mensuellement. Le taux individuel applicable à chaque agent sera fixé par arrêté individuel du Maire.

Article 3 : Le plafond de la part variable est fixé par le Conseil Municipal dans la limite suivante :

5 000 € pour les gardes champêtres

Les attributions individuelles sont modulées en fonction des critères retenus par la présente délibération. Les montants indiqués sont des plafonds, et les attributions peuvent être inférieures selon l'engagement et la manière de servir des agents.

La périodicité des versements semestriels est fixée par la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :

Établissement des arrêtés individuels pour la fixation du taux de la part fixe,

Communication aux agents concernés.

Considérant l'avis des membres du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'attribution telle que présentée, de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour ses agents exerçant les fonctions de gardes champêtres ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

DÉLIBÉRATION N° 078 12 2025 – RESSOURCES HUMAINES– ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉ

Présentation par Rémi PIET

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant attribution d'un régime indemnitaire aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux emplois administratifs de direction des communes et de leurs établissements publics, notamment ses dispositions concernant la prime de responsabilité ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 relatif aux conditions d'exercice des emplois administratifs de direction ;

Vu la délibération cadre de la Commune relative au régime indemnitaire des agents communaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant que les fonctions exercées par le Directeur Général des Services (DGS) comportent une responsabilité particulière liée à la direction générale des services municipaux ;

Il s'agit d'une prime déjà attribuée depuis de très nombreuses années et il convient de remettre à jour la délibération afin de formaliser son attribution ;

Considérant que la prime de responsabilité – part dite “porte de direction” – doit être formellement instituée par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités d'attribution de cette prime dans les limites prévues par la réglementation ;

Article 1 : Il est institué, pour l'emploi de Directeur Général des Services de la Commune d'Ambès, la prime de responsabilité prévue pour les emplois de direction, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le taux de cette prime est maintenu et fixé à 15 % du montant maximal réglementaire applicable aux emplois administratifs de direction, calculé sur le traitement indiciaire brut + NBI.

Article 3 : La prime est versée mensuellement, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions et des crédits ouverts au budget communal.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront inscrits au budget de la Commune, selon l'imputation comptable suivante : chapitre 012 – charges de personnel, article 64118 – Autres indemnités (prime de responsabilité des emplois de direction)

Article 5 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'attribution de la prime de responsabilité ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

DÉLIBÉRATION N° 079 12 2025 – RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES POUR LA PÉRIODE 2026-2029 – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT, CHOIX DES GARANTIES ET DÉLÉGATION DE GESTION AU CENTRE DE GESTION

Présentation par Rémi PIET

En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles L.140-1 et suivants du Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1er janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 042 04 2025 en date du 2 avril 2025 donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour un appel d'offres de contrat groupé d'assurance statutaire ;

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la Commune.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres
- un rôle d'information et de conseil
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations

La Commune participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataires d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG33.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition suivante :

Assureur : **Groupama Centre Atlantique**

Courtier : **Diot Siaci**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Garanties IJ 100%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée
- Congé maternité y compris les congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX
Décès	Sans franchise	0,20 %
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Sans franchise	0,98 %
Congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée	Sans franchise	2,14 %
Congé maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,53 %

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Congé de maladie ordinaire

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire	1,25%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6 % de la prime acquittée.

Jean-Pierre MAZZON demande si les accidents de travail sont bien pris en compte dans le cadre de ce contrat.

Ces risques sont bien assurés, figurant dans les congés pour invalidité imputable au service. Monsieur le Maire ajoute que le nouveau contrat couvre autant la Collectivité que le précédent et qu'en plus, désormais, elle l'est également pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, ce qui n'était pas le cas auparavant.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Centre de Gestion 33 (CDG33) et à signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

DÉLIBÉRATION N° 080 12 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – CONTRAT DE CO-DÉVELOPPEMENT 6^{ème} GÉNÉRATION ENTRE LA VILLE D'AMBÈS ET BORDEAUX MÉTROPOLÉ – AVENANT N° 2

Présentation par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la maquette du contrat de co-développement 6^{ème} génération, 2024-2027, adressé par le Président de Bordeaux Métropole à Monsieur le Maire de la Ville d'Ambès ;

Vu la délibération n° 002 02 2024 du Conseil Municipal d'Ambès en date du 12 février 2024 ;

Vu l'adoption d'un avenant n° 1 par délibération du conseil métropolitain le 6 décembre 2024 et par le conseil municipal d'Ambès le 15 octobre 2024 ;

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le contrat de co-développement est un outil de convergence de l'action de Bordeaux Métropole et de la Commune sur son territoire, qui se traduit par des engagements réciproques et négociés. La démarche de co-développement, initiée en 2009, est aujourd'hui structurante et incontournable dans les relations entre Bordeaux Métropole et les Communes.

Le contrat entre la Ville d'Ambès et Bordeaux Métropole, proposé pour la période 2024-2027, est le fruit d'un travail de réflexions et d'échanges entre les services et les élus métropolitains et municipaux. Il a pour objet de préciser les objectifs partagés par la Ville et Bordeaux Métropole, sur le territoire de la Commune, et de garantir la convergence des actions métropolitaines et communales. Il vise à accompagner et cadrer les relations entre la Commune d'Ambès et Bordeaux Métropole, sur la base d'un partenariat négocié et des engagements réciproques.

L'avenant n° 2 présenté en annexe porte sur différentes modifications.

Les nouvelles fiches ci-dessous sont intégrées dans le contrat 2024-2027 :

- Plan de résilience : accompagnement à la démarche de réduction de vulnérabilités (Avenant 2025 : Création) ;
- RI Prévention des déchets (Avenant 2025 : Création).

La fiche suivante, déjà présentée dans le contrat, est modifiée :

- Reprise de concessions et emplacements et aménagement cinéraire (Avenant 2024 – 2025 : Modification).

Les autres actions du contrat de co-développement 2024-2027 de la Commune d'Ambès restent inchangées.

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur l'avenant n° 2 au contrat de co-développement 2024-2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 au contrat de co-développement 2024-2027 tel qu'il figure en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant avec Madame la Présidente de Bordeaux Métropole.

DÉLIBÉRATION N° 081 12 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – CONTRIBUTIONS SANS PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) – RACCORDEMENT DE 2 CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION ET DÉPANNAGE DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOT AU STADE MUNICIPAL

Présentation par M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-26 ;

Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 088 11 2024 en date du 27 novembre 2024 relative au transfert de la compétence Éclairage Public au SDEEG ;

Conformément au Règlement Administratif, Financier et Technique de la compétence Éclairage Public adopté en comité syndical du 17 décembre 2024, le règlement de la participation aux travaux d'éclairage public fera l'objet d'un appel à contribution (inscrit en fonctionnement) à réception des factures des travaux par vos entreprises, pouvant faire l'objet d'un accompagnement financier du SDEEG, sous réserve de la validation de la commission de répartition des crédits.

À la demande des Collectivités, les chargés de projets éclairage public ne réaliseront plus de devis mais transmettront aux Collectivités une estimation du montant HT des travaux qui servira de base au calcul de la contribution, en cas de réalisation de l'opération. Cette contribution est établie en fonction des travaux d'éclairage public effectivement réalisés sur le territoire d'une Commune. Le paiement est effectué à l'issue des travaux, dans le délai prévu par la comptabilité publique. La contribution doit être inscrite dans le budget de la Collectivité en fonctionnement sur l'imputation 6561.

Romain RITOU demande si les raccordements évoqués concernent de nouvelles caméras ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit en réalité d'entreprendre des travaux visant à alimenter deux poteaux, suite au vol de plus de 100 mètres de câbles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'acter la contribution (inscrite en fonctionnement), sans prise en charge partielle par le SDEEG, pour la réalisation des travaux, à savoir :
 - o Le raccordement de 2 caméras de vidéoprotection (devis AS-2473) d'un montant HT de 1 276,99 € ;
 - o Le dépannage de l'éclairage du terrain de foot au stade municipal (devis n°AS-2468) d'un montant HT de 669,33 € ;
- **DIT** que cette contribution sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la Commune 2025 (budget VOIRIE – C/6561-512).

DÉLIBÉRATION N° 082 12 2025 – FINANCES – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE ACCORDÉE À L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AMBÉSIEN - FCA

Présentation par N. MUZOTTE

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général. Elles répondent à des besoins sociaux essentiels et favorisent la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, d'animation, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, et concourent à la promotion de la Ville et au rayonnement du territoire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la municipalité d'Ambès accompagne les associations par le versement d'aides financières mais aussi par un soutien logistique, des mises à disposition d'infrastructures municipales et des prestations de communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en application de l'article L.2311-7 portant sur l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 055 12 2018 en date du 11 décembre 2018 fixant les principes d'attribution des subventions aux associations ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 011 03 2025 en date du 26 mars 2025 relative au Budget Primitif de la Commune pour l'année 2025 ;
Vu les demandes de subvention déposées par les associations ;
Considérant l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » ;
Considérant la situation financière de l'association et les difficultés auxquelles elle doit faire face, fragilisant son équilibre financier, et tenant compte des efforts de gestion démontrés par l'association, que ce soit du point de vue de la maîtrise de ses dépenses comme de la recherche de financements complémentaires ;

Jean-Pierre MAZZON pose la question de savoir si le club dispose de sponsors.

Isabelle BESSE répond positivement tout en insistant sur les nombreuses actions portées par le nouveau bureau du club, notamment sa participation à de nombreux événements. Elle précise que cette subvention complémentaire aidera le club à doter ses licenciés d'équipements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention complémentaire à l'association figurant dans le tableau ci-dessous :

		2025
Nom de l'Association	Catégorie	Subvention Attribuée
FOOTBALL CLUB AMBÉSIEN - FCA	SPORT	500 €

DÉLIBÉRATION N° 083 12 2025 – CULTURE – MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2025-2026 – AJOUT D'UN TARIF ENFANT POUR LE SPECTACLE « UN MONDE MERVEILLEUX »

Présentation par Muriel JOLIVET

Vu la délibération du 3 octobre 2006 instituant une régie de recettes au service culturel ;
Vu l'avis favorable de la Commission Culture en date du 3 juillet 2025, portant sur la tarification de la saison culturelle 2025-2026 ;
Vu la délibération n° 060 10 2025 fixant les tarifs de la saison culturelle 2025-2026 ;
Considérant la programmation du spectacle « Un monde merveilleux » le 24 janvier 2026 et la nécessité d'ajouter un tarif enfant moins de 12 ans à 6 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification de la tarification du spectacle « Un monde merveilleux », avec l'ajout d'un tarif Enfant comme suit :
 - o 6 € pour les enfants de moins de 12 ans
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 084 12 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – CONVENTION PARTENARIALE DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE MISE À L'ABRI DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA PRESQU'ÎLE D'AMBÈS – VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE À L'APAFED (ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES FEMMES EN DIFFICULTÉ) ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Présentation par Sophie PARADOT

Une réflexion a été engagée sur les besoins en termes de prise en compte des victimes de violences conjugales et intrafamiliales à l'échelle de la Presqu'Île d'Ambès. De cette ambition commune est né un projet impliquant les Villes d'Ambarès-et-Lagrave, d'Ambès, de Bassens, de Carbon-Blanc, de Saint-Loubès, de Saint-Louis-de-Montferrand et de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que les acteurs œuvrant dans les champs de la sécurité publique, du social, de la protection de l'enfance, de l'aide aux victimes, de la justice et du logement.

L'un des axes du projet concerne le développement d'un hébergement adapté aux victimes, leur permettant notamment de se mettre en sécurité et se reconstruire. Un partenariat s'est engagé entre les Villes partenaires et l'APAFED afin de déléguer à l'association la gestion de la démarche de logement des victimes originaires de la Presqu'Île prenant en compte un logement d'urgence, des nuits d'hôtel, et l'accompagnement social des personnes hébergées.

Ce partenariat a fait l'objet d'une convention signée en 2021 et d'un avenant signé en 2023, permettant de cadrer les conditions d'application du projet, et notamment sur le plan financier.

Ces documents sont arrivés en avril 2025. Les Villes partenaires ont fait le choix de reconduire le projet pour les 3 années à venir, nécessitant l'établissement d'une nouvelle convention entre les sept Communes concernées et l'APAFED, annexée à la présente délibération.

L'APAFED et les Villes concernées ont validé le contenu de la convention ci-annexée.

La signature de la convention implique de fait l'attribution d'une subvention annuelle au bénéfice de l'APAFED qui doit être revue annuellement selon l'évolution du projet.

Ainsi, la part annuelle incombant à la Ville d'Ambès, au titre de l'année 2025, s'élève à 1 292,84 €.

Vu la convention sur la mise en place d'un dispositif de prise en compte des victimes de violences conjugales et intrafamiliales sur la Presqu'Île d'Ambès ci-annexée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le versement à l'APAFED, de la subvention annuelle 2025 d'un montant de 1 292,84 € afin de soutenir son action au profit des victimes de violences conjugales et intrafamiliales sur la Presqu'Île d'Ambès et de lui permettre d'engager les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet décrit dans la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ci-annexée à la présente délibération ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au BP 2025 de la Commune.

DÉLIBÉRATION N° 085 12 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – REMBOURSEMENT POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Présentation par M. le Maire

Conformément à l'article 3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, les personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, peuvent être remboursées de leurs frais de déplacement et de séjour, sur décision de l'autorité territoriale.

Mme Martine MAURY et M. Alain ARTIERE, membres du Conseil des Sages de la Ville d'Ambès, accompagné de 3 autres membres de cette même instance, ont assistés du 16 au 18 octobre 2025 au 20^{ème} Congrès national de la Fédération Française Villages et Villes Sages où ils ont représenté la Ville.

Il convient donc de rembourser les personnes, pour les sommes qu'elles ont engagées et justifiées par les factures et/ou tickets de caisse.

Il s'agit de :

Objet	Détails	Montant du remboursement
Remboursement de Mme Martine MAURY : frais d'hébergement du 16 au 18/10/2025 dans le cadre du 20 ^{ème} Congrès national de la Fédération Française Villages et Villes Sages	Frais d'hébergement :	286,20 €
TOTAL		286,20 €
Remboursement de M. Alain ARTIERE : frais de déplacement du 16 au 18/10/2025 dans le cadre du 20 ^{ème} Congrès national de la Fédération Française Villages et Villes Sages	Frais de déplacement : - Péages - Carburant	86,60 € 115,05 €
TOTAL		201,65 €

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 063 09 2023 en date du 13 septembre 2023, relative à l'installation d'un Conseil des Sages et l'adhésion à la Fédération des Villes et Conseils des Sages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 004 02 2024 en date du 12 février 2024, relative à la validation du règlement intérieur du Conseil des Sages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 046 04 2024 en date du 18 avril 2024, relative à la composition du Conseil des Sages ;

Considérant que les frais ci-dessus ont été engagés pour le compte de la Ville d'Ambès ;

Considérant la nécessité de rembourser la personne ayant procédé à l'avance de ces frais ;

Jean-Pierre MAZZON demande s'il est possible d'avoir un retour de ce séminaire.

Christiane HIPPOLYTE rappelle que le Conseil des Sages est composé d'une vingtaine de personnes, se réunissant tous les mois, et se félicite de l'activité de cette instance.

Le Conseil des Sages s'est rendu cette année à Luc-sur-Mer où avait lieu le congrès national annuel, ainsi qu'à l'Assemblée nationale afin de représenter Ambès.

Lors du congrès annuel, diverses actions sont présentées par les Communes devant 150 villes et villages de France. C'est ainsi qu'Ambès a présenté l'action relative au forum de l'emploi et de l'alternance organisé sur la Commune, action que le Conseil des Sages envisage de reconduire les prochaines années.

Monsieur le Maire ajoute que le Conseil des Sages est également partie prenante au sein du dispositif d'accompagnement scolaire dernièrement mis en place, ainsi que dans le cadre de l'épicerie solidaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le remboursement des frais avancés suivant le détail ci-dessus, en 2026 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires sur le BP 2026 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance, Sophie PARADOT.

Signature de Monsieur le Maire
Gilbert DODOGARAY



Signature du Secrétaire de séance
Sophie PARADOT